

## Rappel de la réglementation

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prescrit un délai de dix ans pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Ce dispositif a été révisé par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014.

Au premier janvier 2015, la mise en accessibilité a été rendue obligatoire. Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement d'enseignement qui n'a pas répondu à la date du 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, se trouve dans l'obligation d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap).

Le dépôt des Ad'Ap devait intervenir dans les douze mois suivant la publication de l'ordonnance du 26 septembre 2014, soit au plus tard le 27 septembre 2015. Ce dépôt obligatoire permet de suspendre pour la durée de l'agenda, le risque pénal prévu par la loi de février 2005 et celle du 27 mai 2008 sur les discriminations. À défaut, le gestionnaire de l'établissement encourt des sanctions pécuniaires et pénales. Le délai légal du 27 septembre 2015 peut être exceptionnellement prorogé par décision motivée de l'autorité administrative compétente.

Le décret n° 2016-578 modifié du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des ERP définit en particulier la procédure de constat de carence pouvant entraîner des sanctions pour les manquements aux engagements pris par le signataire dans l'agenda.